

(Remarque 1 : Dans le présent extrait, l'expression "membre du personnel" s'applique aux Boursiers, Attachés de Recherche, Visiteurs et Etudiants stagiaires.)

I. Devoirs et obligations

1. Les membres du personnel de l'Organisation sont soumis à l'autorité du Directeur général et responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs obligations envers l'Organisation ou de nature à porter préjudice moralement ou matériellement.
3. Toutes les communications officielles faites au public et concernant les travaux de l'Organisation doivent être préalablement approuvées par le Directeur général.
4. Les membres du personnel ne peuvent se consacrer à une occupation incompatible avec leurs fonctions ni se livrer à une activité commerciale ou professionnelle extérieure sans l'autorisation du Directeur général.
5. Tous les droits, y compris ceux du titre et du copyright ainsi que ceux afférents aux inventions et brevets, qui résultent de travaux accomplis par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, appartiennent légalement à l'Organisation. L'Organisation ne prendra des brevets que dans des cas exceptionnels.
6. L'auteur ou l'inventeur est en droit d'associer son nom à la publication ou au brevet éventuel.

(Remarque 2 : Sous réserve de ces dispositions officielles, le CERN désire accorder le plus de liberté possible à ses visiteurs; si vous avez des doutes ou des questions à poser concernant ces dispositions, n'hésitez pas à vous adresser au chef de la Division à laquelle vous êtes affecté.)

II. Conditions de service (Sauf stipulation contraire dans la lettre d'engagement)

7. Les traitements et indemnités versés par le CERN sont exempts d'impôts suisses, mais les impôts perçus par d'autres pays ne seront ni payés ni remboursés par l'Organisation.
(Remarque : le personnel de nationalité suisse se trouve dans une situation légèrement différente à cet égard.)
8. Les dépenses de voyage, lorsqu'elles sont autorisées, se calculent sur la base de l'itinéraire le plus économique, en classe touriste par avion, en première classe par chemin de fer ou en classe "cabine" par mer, selon le cas.
9. Le CERN accorde, s'il y a lieu, une allocation pour frais d'études jusqu'à concurrence de 60% des frais encourus.
10. Il ne sera accordé aucune autre indemnité ou allocation.
11. Les Etudiants stagiaires et les Visiteurs ne sont pas admis à la Caisse d'assurances du personnel (Caisse d'épargne).
12. Les Etudiants stagiaires et les Visiteurs pour lesquels le CERN ne paie qu'une indemnité de subsistance et/ou les frais de voyage n'ont pas droit à du congé annuel payé. Aux autres membres du personnel mentionnés à la Remarque 1 ci-dessus un congé annuel est accordé à raison de 2 1/2 jours par mois; il n'est pas accordé de compensation pour les jours de congé qui n'auraient pas été pris avant l'expiration d'un contrat.

III. Assurances et contrôle médical (voir également le dépliant ci-joint)

13. Tant qu'ils se trouvent sur le territoire du CERN, les membres du personnel sont automatiquement assurés contre les risques d'origine professionnelle.
14. Le CERN possède une Caisse-Maladie facultative pour les Visiteurs, assurant contre les maladies et les accidents d'origine non professionnelle.
15. L'Organisation peut exiger à tout moment que les membres du personnel passent un examen médical. Ceux-ci sont tenus d'accepter les mesures de contrôle des radiations qui seraient prescrites par le Groupe de Physique de Santé du CERN.

* * *

(Remarque 3 : Un exemplaire des Statut et Règlement du Personnel du CERN sera envoyé sur demande.)

EXTRACT OF THE RULES GOVERNING ALL PERSONNEL WORKING AT CERN

(Note 1 : The term "personnel" in this extract covers Fellows, Research Associates, Visitors and Vacation Students).

I. Duties and Obligations

1. The personnel shall be under the authority of the Director-General and responsible to him in the discharge of their duties.
2. They must refrain from any act incompatible with their obligations towards the Organization, or which would be prejudicial, morally or materially, to it.
3. All official communications to the public relating to the work of the Organization shall require the prior approval of the Director-General.
4. The personnel may not have an occupation incompatible with their duties, nor may they engage in any outside business or professional activity without permission of the Director-General.
5. All rights, including titles, copyrights, patents and inventions, arising in the course of the official duties of members of the personnel, shall be vested in the Organization. Only in exceptional cases will the Organization take out patent protection.
6. The author or the inventor shall have the right to have his name associated with the publication or patent, if any.

(Note 2 : Within these formal rules, CERN wishes to allow the greatest possible freedom to its personnel; if you have any doubts or queries arising from these rules, you should first consult the Leader of the Division to which you are attached).

II. Conditions of Service (unless otherwise specified in the Letter of Appointment).

7. Stipends and allowances paid by CERN are not taxed by the Swiss Authorities, but no taxes payable to other national authorities will be paid or reimbursed by the Organization. (Note : the position of Swiss personnel is slightly different.)
8. Travel expenses, when authorized, will be based on travel by the cheapest route by economy class air, first class rail or cabin class sea as appropriate.
9. An education grant (up to 60% fees), may be paid by CERN, if applicable.
10. No other allowances will be payable.
11. Vacation Students and Visitors are not eligible to join the CERN Staff Insurance Scheme (Savings Fund).
12. Vacation Students and Visitors who are paid a subsistence allowance and/or travel expenses by CERN are not entitled to paid annual leave. Other persons in the categories mentioned in Note 1 above may take annual leave at the rate of 2 1/2 days per month. No compensation will be given for annual leave not taken by the end of an appointment.

III. Insurances and Medical Control (see also enclosed leaflet)

13. Members of the personnel, while on the CERN site, are automatically insured against "professional" accidents.
14. CERN operates an optional Visitors Health Insurance Scheme covering "non-professional" illness and accident.
15. The Organization may at any time require members of the personnel to undergo a medical examination. They shall accept such radiation control measures as may be required by the CERN Health Physics Group.

* * *

(Note 3 : The complete text of the CERN Staff Regulations and Rules is available on request.)